

Scoach Suisse SA

Conditions générales

Version:

06.03.2009

En vigueur depuis:

01.04.2009

TABLE DE MATIÈRES

1.	Admission en tant que participant au négoce de SCOACH	1
1.1	Obligation de détenir une autorisation de négociant en valeurs mobilières	1
1.2	Demande d'admission	1
1.3	Fonds propres	1
1.4	Conditions d'utilisation de la plateforme de négoce SWXess	2
1.5	Connexion à la plateforme SWXess.....	2
1.6	Utilisation d'organismes de règlement (procuration)	3
1.7	Traders	3
1.8	Conditions afférentes aux traders.....	3
1.9	Applications automatisées des participants	3
1.10	Suspension ou retrait de l'enregistrement.....	4
1.11	Obligation d'informer	4
1.12	Droit d'inspection de SCOACH	5
1.13	Utilisation et transmission des informations	6
1.14	Taxes.....	6
1.15	Règles de conduite	7
1.16	Interdiction des manipulations de marché.....	7
1.17	Ententes préalables	8
1.18	Responsabilité de SCOACH.....	9
1.19	Responsabilité des participants	9
1.20	Sanctions disciplinaires	9
1.21	Suspension	11
1.22	Exclusion d'un participant	11
1.23	Dénonciation du contrat de participant.....	11
2.	Dispositions concernant le négoce.....	13
2.1	Principes généraux concernant le négoce.....	13
2.2	Saisie de transactions erronées	13
2.3	Egalité de traitement	13
2.4	Jours de bourse	14
2.5	Heures de bourse	14
2.6	Segments de marché	14
2.7	Transactions boursières et transactions hors bourse	15
2.8	Obligation de traiter en bourse	15
2.9	Ordres et quotes.....	15
2.10	Transactions en bourse	16
2.11	Carnets d'ordres	16
2.12	Dépendances.....	16
2.13	Ordre normal (normal order)	16
2.14	Ordre d'acceptation (accept order)	16
2.15	Ordre fill-or-kill.....	17
2.16	Echelonnement des cours (price steps)	17

2.17	Unités de cotation (round lots)	17
2.18	Prix de référence.....	17
2.19	Formation du prix.....	17
2.20	Transactions hors bourse	19
2.21	Confirmation de transaction (trade confirmation)	19
2.22	Annonce de transaction (trade report)	19
2.23	Transfert et paiement	19
2.24	Situations extraordinaires.....	20
2.25	Situations d'urgence en général.....	21
2.26	Défaillance du système de bourse	21
2.27	Défaillance des systèmes d'accès des participants	21
2.28	Procédure d'annonce différée	22
2.29	Annulation d'ordres et de quotes par SCOACH	22
2.30	Règlement des transactions en cas de défaillance du système de bourse (ou de certains de ses composants) ou des systèmes d'accès des participants.....	22
2.31	Obligation d'annoncer les transactions	22
2.32	Annonce des transactions effectuées en bourse	22
2.33	Annonce des transactions effectuées hors bourse.....	22
2.34	Transactions de bloc sensibles.....	23
2.35	Utilisation, exploitation et publication des données.....	23
2.36	Informations destinées aux participants et au public.....	23
2.37	Surveillance du marché	24
2.38	Dispositions relatives aux market makers	24
2.39	Droit de timbre	25
3.	Dispositions concernant les Usances	26
3.1	Objet	26
3.2	Effet juridique de la vente	26
3.3	Transfert et règlement des valeurs mobilières	26
3.4	Avis des défauts et droit au remplacement	27
3.5	Eviction (par un tiers).....	27
3.6	Négoce des certificats d'option	28
3.7	Obligations en souffrance	28
3.8	Obligations à tirage ou tirées au sort	28
3.9	Cours de conversion des obligations en monnaies étrangères	29
3.10	Titres frappés d'opposition ou bloqués	29
3.11	Définition des transactions boursières.....	30
3.12	Transfert et paiement	30
3.13	Règlement forcé en cas d'inexécution	30
3.14	Conséquences du règlement forcé	31
3.15	Confirmation d'exécution	31
3.16	Transfert et paiement	31
4.	Dispositions générales et for	33
4.1	Révision des Conditions générales.....	33
4.2	Droit.....	33
4.3	Tribunal arbitral et for.....	33

4.4	Caractère obligatoire	33
5.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	34

1. ADMISSION EN TANT QUE PARTICIPANT AU NÉGOCE DE SCOACH

Les présentes dispositions définissent les conditions d'admission au négoce de Scoach Suisse SA ("SCOACH").

1.1 Obligation de détenir une autorisation de négociant en valeurs mobilières

Seuls les établissements qui disposent d'une autorisation de négociant en valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières peuvent être admis auprès de SCOACH en tant que participants.

SCOACH peut subordonner l'admission d'un participant ayant son siège à l'étranger au respect de la réciprocité: l'Etat dans lequel le participant a son siège doit alors garantir aux participants de SCOACH ayant leur siège en Suisse un accès effectif à ses bourses et les mêmes conditions de concurrence.

SCOACH peut refuser ou révoquer une admission susceptible à ses yeux de mettre en danger le bon fonctionnement de la bourse.

1.2 Demande d'admission

L'admission à SCOACH est subordonnée à l'admission à la SIX Swiss Exchange SA ("SIX Swiss Exchange").

Les candidats à l'admission doivent présenter une demande écrite dont la forme et le contenu sont déterminés par SCOACH.

1.3 Fonds propres

Le participant doit établir que ses fonds propres au sens de l'Ordonnance sur les banques se montent au moins à 10 millions de francs.

Le participant doit satisfaire aux exigences de la Loi et de l'Ordonnance sur les banques en matière de fonds propres, de liquidités, de répartition des risques et de crédits aux organes.

Les alinéas 1 et 2 du chiffre 1.3 s'appliquent par analogie aux participants dont le siège est à l'étranger.

1.4 Conditions

d'utilisation de la
plateforme de
négoce SWXess

L'autorisation d'utiliser la plateforme de négoce SWXess est subordonnée aux conditions suivantes :

a. le participant satisfait aux conditions techniques qui lui sont imposées; SCOACH peut autoriser un participant à se connecter à la plateforme de négoce SWXess par le biais d'un fournisseur d'accès reconnu par SCOACH. Le participant a le droit de développer et d'utiliser ses propres applications internes, pour autant qu'elles n'entravent pas l'exploitation de la plateforme de négoce SWXess. Si SCOACH estime que des dernières mettent en danger l'exploitation du système de bourse, elle peut en interdire l'utilisation.

b. il dispose directement ou indirectement d'un dépôt auprès d'un organisme de règlement reconnu par SCOACH.

c. il a enregistré auprès de SCOACH en qualité de traders tous ceux de ses employés qui ont accès au système de bourse. Les confirmations de transaction, annonces de transaction et transactions à annonce différée peuvent également être introduites par des traders non enregistrés.

d. il doit faire enregistrer auprès de SCOACH ses applications automatisées de participant utilisées pour la passation des ordres dans le système boursier de SCOACH.

1.5 Connexion à la plateforme SWXess

La connexion technique à la bourse SCOACH s'effectue par le biais du système de connexion de la SIX Swiss Exchange.

La plateforme de négoce SWXess comprend notamment les système suivants :

- le système de bourse; ainsi que
- l'infrastructure d'accès de SCOACH.

Le participant est responsable du choix d'un matériel informatique approprié.

SCOACH réglemente l'accès à certaines fonctionnalités de la plateforme de négoce SWXess au moyen de directives.

- 1.6 Utilisation d'organismes de règlement (procuration)
- Les participants doivent utiliser un organisme de règlement reconnu par SCOACH.
- Les participants autorisent SCOACH par procuration à transmettre en leur nom et pour leur compte les instructions nécessaires pour le règlement des transactions à SIS SegaiInterSettle SA ou à d'autres organismes de règlement reconnus par SCOACH et avec lesquels ils déclarent être sous contrat.
- SCOACH règle les détails par voie de directives.
- 1.7 Traders
- Les traders sont des personnes physiques qui, agissant pour le compte et sous la responsabilité d'un participant, ont accès au carnet d'ordres de SCOACH et sont autorisés à introduire (directement ou par le biais de mécanismes automatiques) des ordres d'achat et de vente ainsi que des cours, et à utiliser les fonctions de pre-trade et de post-trade.
- 1.8 Conditions afférentes aux traders
- L'enregistrement à la bourse SCOACH est subordonné à l'enregistrement en tant que trader à la SIX Swiss Exchange.
- Les traders doivent jouir d'une bonne réputation et disposer de connaissances professionnelles suffisantes.
- La licence de trader délivrée à l'issue de l'examen de trader de la SIX Swiss Exchange constitue la preuve que le candidat dispose des connaissances professionnelles requises. SCOACH peut également reconnaître d'autres examens d'un niveau équivalent.
- Les traders opérant auprès de SCOACH pour le compte d'un participant doivent être directement subordonnés au participant pendant toute la durée de leur activité de négoce.
- La SIX Swiss Exchange règle les détails afférents à l'enregistrement et à l'examen de trader par voie de directives.
- 1.9 Applications automatisées des participants
- Les applications automatisées des participants sont des dispositifs qui transmettent automatiquement des ordres au système de bourse.

L'enregistrement à la bourse SCOACH est subordonné à l'enregistrement des applications automatisées des participants utilisées à la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange attribue à chaque application automatisée de participant un numéro d'identification. L'enregistrement de son application automatisée est confirmé au participant par écrit, avec communication du numéro d'identification.

Le participant est tenu de s'assurer qu'il ne sera fait aucun usage abusif des numéros d'identification des applications automatisées qu'il a enregistrées.

Le participant est responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse par le biais des applications automatisées qu'il utilise.

Le paramétrage des applications automatisées du participant est réservé aux traders enregistrés.

SCOACH peut régler les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.

1.10 Suspension ou retrait de l'enregistrement

En cas d'infraction aux règlements de SCOACH, lorsqu'une condition d'enregistrement fait défaut ou lorsqu'une procédure pénale est ouverte, SCOACH peut suspendre un trader et/ou des applications automatisées de participants ou lui retirer son enregistrement. Cette sanction a également des conséquences sur l'enregistrement à la SIX Swiss Exchange.

Le participant est alors tenu de faire en sorte avec effet immédiat que le trader et/ou l'application automatisée concernée n'ait plus accès à la plateforme de négoce SWXess.

1.11 Obligation d'informer

Le participant doit informer sans délai SCOACH lorsqu'un de ses traders – ou lui-même – contrevient aux règlements ou n'est pas en mesure de s'y conformer.

La SIX Swiss Exchange doit également être informée en cas de violation ou de non respect des règlements par le biais des applications automatisées des participants.

Le participant est en outre tenu, sous réserve du secret bancaire, de communiquer à SCOACH et à l'organe de révision compétent tous les renseignements nécessaires

au déroulement équitable et régulier du négoce ainsi qu'au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

SCOACH peut en tout temps exiger des participants qu'ils chargent leurs organes de révision interne et/ou externe de contrôler tout ou partie de leurs procédures ou de leurs transactions en relation avec leur activité auprès de SCOACH, notamment sur le plan de la conformité aux dispositions légales et réglementaires du droit boursier, et de lui fournir un rapport circonstancié. Le rapport doit respecter les dispositions relatives au secret bancaire.

Le participant ayant son siège à l'étranger doit nommer un organe de révision habilité à auditer des banques, sociétés financières et négociants en valeurs mobilières. Sont admis les organes de révision reconnus par l'autorité de surveillance suisse ou par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable. Si le participant omet de désigner un tel organe de révision, SCOACH le fait. SCOACH peut fournir aux offices compétents des renseignements sur un participant dont le siège est à l'étranger.

Le coût des contrôles exigés par SCOACH est à la charge du participant.

SCOACH garantit le traitement confidentiel de tous les rapports et de tous les renseignements fournis par les participants et par les organes de révision.

1.12 Droit d'inspection de SCOACH

SCOACH a le droit de contrôler en tout temps le respect des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et relatives aux licences de logiciels. De même, elle peut inspecter et tester le matériel et les logiciels installés chez les participants ainsi que l'utilisation conforme des données de SCOACH. Le participant doit permettre à l'organe de révision d'accéder à tous les documents et de lui communiquer les informations nécessaires à l'exécution de son devoir d'inspection.

SCOACH peut facturer les frais de révision au participant responsable d'une infraction avérée.

Les contrôles et les tests de matériel et de logiciels font l'objet d'un préavis et se déroulent en présence d'un

représentant du participant; ils ne doivent pas perturber outre mesure les activités en cours.

SCOACH garantit le traitement confidentiel de toutes les informations dont elle prend connaissance à cette occasion.

1.13 Utilisation et transmission des informations

SCOACH a le droit d'utiliser, d'analyser et d'exploiter toutes les données introduites par les participants dans la plateforme de négoce SWXess. Elle est également autorisée à publier des données. Elle ne peut toutefois pas communiquer l'identité des participants sans leur assentiment.

SCOACH traite confidentiellement toutes les données introduites par les participants dans le système de bourse, à moins que des prescriptions légales n'en prévoient la divulgation.

Indépendamment de ce qui précède, SCOACH peut divulguer des données à ses sociétés de participation, ses sociétés mères et/ou des sociétés de participation directement ou indirectement contrôlées par ces dernières ainsi qu'à des tiers, dans la mesure où ils doivent en prendre connaissance. SCOACH doit toutefois veiller à ce que ces sociétés soient liées par des dispositions de confidentialité analogues à celles établies par les présentes Conditions générales.

1.14 Taxes

Le participant est tenu de verser à SCOACH les taxes:

- a. pour le négoce de valeurs mobilières;
- b. pour l'admission de nouveaux participants sur le marché;
- c. pour le maintien de l'admission des participants;
- d. pour l'utilisation de la plateforme de négoce SWXess;
- e. pour la capacité allouée pour la plateforme de négoce SWXess;
- f. pour l'utilisation excessive du système de bourse;
- g. pour la transmission des données;

- h. pour les charges de surveillance du marché extraordinaire occasionnées par un participant;
- i. pour les dépenses d'enquête extraordinaire occasionnées par un participant;
- j. pour la mise à disposition de données.

SCOACH fixe le montant des taxes et les modalités de perception par le biais de directives ou d'autres formes de publications qu'elle estime adéquates.

En cas de retard dans les paiements, SCOACH peut exiger des intérêts moratoires et le remboursement des frais.

1.15 Règles de conduite

En adoptant les directives internes et les mesures appropriées au niveau de la gestion des ressources humaines, les participants veillent

- a. à appliquer les règles de conduite en matière de négoce des valeurs mobilières au sens de l'article 11 de la Loi sur les bourses, de la Circulaire 2008/03 intitulée «Règles de conduite sur le marché» de la FINMA et du code de conduite de la profession;
- b. à assurer un négoce transparent et équitable, qui soit conforme à l'intérêt des clients et qui renforce l'intégrité du marché;
- c. à faire preuve des connaissances techniques, de la diligence et de la conscience professionnelles appropriées.

1.16 Interdiction des manipulations de marché

Les opérations sur valeurs mobilières doivent présenter une justification économique et correspondre à un mécanisme véritable d'offre et de demande.

Les transactions fictives, les ordres fictifs ainsi que les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (Orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisées.

Les participants s'engagent notamment à

- a) ne pas se livrer à des pratiques de négoce déloyales auprès de SCOACH, ou en combinaison avec des pratiques déloyales auprès de la SIX Swiss Exchange; et à
- b) ne pas commettre d'acte ou d'omission que SCOACH estime attentatoire à l'intégrité de la bourse.

Les ordres réciproques passés pour compte nostro par un même participant, qui peuvent déclencher des transactions en bourse pour des raisons liées aux structures de connexion internes des unités de négoce, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction des manipulations de marché dans la mesure où le participant prouve qu'ils sont conciliés de manière indépendante les uns des autres et sans entente préalable dans le système de négoce.

La preuve est jugée valable si le participant a préalablement transmis un descriptif écrit de son système de connexion interne à SCOACH. Chaque ordre doit être assorti d'un code d'identification correspondant au système de connexion.

SCOACH règle les détails par le biais d'une directive.

1.17 Ententes préalables

Si une entente préalable a eu lieu soit sur des ordres réciproques et des transactions entre les comptes client et nostro d'un même participant, soit sur des transactions avec d'autres participants, ces opérations doivent être annoncées comme transactions hors bourse par le biais des fonctionnalités de déclaration mises à disposition par SCOACH et dans le respect du chiffre 2.8.

Si le client ou le participant souhaite que de telles transactions (inférieures ou supérieures à la limite d'obligation de traiter en bourse) soient exécutées en bourse durant les heures de négoce, un délai d'attente d'au moins 15 secondes doit être respecté entre la saisie de l'ordre du client et la transmission de l'ordre d'achat ou de vente.

Les ordres compensatoires passés pour le compte d'un client sans changement de l'ayant droit économique sont interdits.

Le participant veille également au respect contractuel des présentes dispositions lors de l'utilisation des systèmes d'Order Routing.

1.18 Responsabilité de
SCOACH

Sous réserve des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, SCOACH ne répond pas des dommages causés à un participant, à ses clients ou à des tiers résultant:

- a. de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser la plateforme de négoce SWXess;
- b. d'une défectuosité du matériel informatique ou des logiciels fournis;
- c. du traitement ou de la diffusion erronés ou incomplets des données;
- d. d'erreurs de manipulation de la part de participants ou de tiers;
- e. des mesures prises dans le cadre de la procédure d'urgence;
- f. de toute autre défaillance du système ou d'un autre problème technique.

1.19 Responsabilité des
participants

Le participant est seul responsable et seul garant des personnes qui introduisent des données dans le système de bourse par le biais de ses terminaux. De même, le participant est responsable et garant des actes ou omissions des fournisseurs d'accès mandatés par lui.

Le participant est tenu de prendre lui-même les mesures appropriées pour éviter la naissance de prétentions en dommages et intérêts.

1.20 Sanctions
disciplinaires

Les actes ou omissions des participants détaillés ci-dessous peuvent entraîner des mesures de sanction de la part de SCOACH :

- a. violation des dispositions du droit boursier;
- b. infraction aux directives de SCOACH;
- c. violation des accords contractuels avec SCOACH;
- d. non-respect des injonctions de SCOACH;

- e. atteinte à la sécurité de la plateforme de négoce SWXess, tentée ou commise;
- f. manipulation ou modification tentée ou réalisée de la plateforme de négoce SWXess, et en particulier des interfaces techniques;
- g. utilisation ou divulgation abusive des logiciels de SCOACH ou de données en provenance de la plateforme de négoce SWXess;
- h. entrave à l'activité des organes de révision internes ou externes;
- i. violation de la procédure arbitrale et refus d'obtempérer à une décision d'arbitrage;
- j. demeure dans le paiement des taxes de SCOACH.

Les sanctions suivantes peuvent être prises:

- a. à l'encontre d'un participant:

avertissement, suspension ou exclusion;
suspension ou retrait de l'autorisation de ses applications automatisées; amendes et/ou peines conventionnelles pouvant atteindre 10 millions de francs.
- b. à l'encontre d'un trader:

avertissement, suspension ou retrait de l'autorisation.

L'importance des mesures de sanction dépend de la gravité de l'infraction et de la faute.

La sanction prononcée a également des conséquences sur l'admission à la SIX Swiss Exchange.

SCOACH peut communiquer aux participants et/ou au public les mesures de sanction prises à l'encontre d'un participant ou d'un trader enregistré ainsi que les infractions qui ont provoqué les sanctions.

La procédure de sanction est régie par des dispositions spéciales.

- 1.21 Suspension
- En cas de violation grave des règlements de SCOACH, si les conditions d'octroi de la licence de bourse ne sont pas remplies ou si le participant n'est plus à même de gérer correctement ses activités, SCOACH peut, moyennant un avertissement préalable, interrompre à tout moment la connexion d'un participant au système de bourse et annuler ses ordres ou ses quotes (cours). Si le participant donne suite aux injonctions de SCOACH, la suspension peut être levée. La sanction prononcée influe également sur l'admission à la SIX Swiss Exchange.
- SCOACH publie immédiatement la suspension d'un participant. Le participant suspendu peut recourir contre la décision de SCOACH auprès de l'Instance de recours de SCOACH, dont la décision peut à son tour être soumise au Tribunal arbitral de SCOACH. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'Instance de recours ou le Tribunal arbitral n'en dispose autrement.
- 1.22 Exclusion d'un participant
- En cas de violation grave des règlements de SCOACH, d'ouverture d'une procédure de sursis, concordat ou liquidation, de non-utilisation durable du système de bourse ou si les conditions de participation ne sont plus réalisées, SCOACH peut menacer un participant d'exclusion et ordonner des mesures provisoires.
- S'il n'est pas donné suite dans les délais aux injonctions de SCOACH, ou si la fixation d'un délai semble inutile, SCOACH prononce l'exclusion du participant et lui communique par écrit les motifs de sa décision.
- Un recours contre l'exclusion du participant n'empêche pas SCOACH d'ordonner la suspension.
- SCOACH publie l'exclusion d'un participant lorsqu'elle est exécutoire.
- La sanction prononcée influe également sur l'admission à la SIX Swiss Exchange.
- 1.23 Dénonciation du contrat de participant
- Le participant ou SCOACH peut dénoncer en tout temps le contrat de participation sans indication de motifs, moyennant un préavis de 4 semaines. Les droits et obligations afférents à l'exécution de transactions subsistent indépendamment de la dénonciation. Une dénonciation du contrat de participation à SCOACH annule également la participation à la SIX Swiss Exchange.

Le participant rend à SCOACH tout le matériel technique mis à sa disposition, à moins qu'elle y renonce expressément.

La sortie d'un participant n'est effective qu'à partir du moment où il s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de SCOACH. L'obligation de payer la taxe sur le chiffre d'affaires subsiste jusqu'à ce moment.

SCOACH détermine jusqu'à quel moment le participant sortant peut utiliser le système de bourse.

SCOACH publie la sortie du participant.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE NÉGOCE

Ces dispositions régissent le négoce de valeurs mobilières auprès de SCOACH.

2.1 Principes généraux concernant le négoce

Les participants et leurs traders enregistrés sont tenus d'observer les règlements de SCOACH, d'agir conformément à l'éthique professionnelle et de se conformer aux décisions de SCOACH.

2.2 Saisie de transactions erronées

Si SCOACH constate la saisie d'une transaction erronée, elle est habilitée à inviter les traders concernés à l'annuler immédiatement.

Si les traders concernés ne donnent pas suite à cette injonction, SCOACH peut prendre des mesures de sanction.

2.3 Egalité de traitement

Le principe de l'égalité de traitement s'applique exclusivement au système de bourse, qui s'arrête à la sortie physique le reliant à l'infrastructure d'accès de SCOACH.

SCOACH garantit l'égalité de traitement des participants selon les principes suivants:

- a. tous les participants bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctions du système de bourse;
- b. tous les market makers bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctions du système de bourse;
- c. le système de bourse crée les conditions permettant à tous les participants d'accéder en même temps aux données du système de bourse;
- d. les données introduites par les participants sont traitées par le système de bourse en fonction de l'ordre chronologique de leur réception;
- e. en cas d'introduction simultanée de plusieurs données, chacune d'entre elles a la même probabilité d'être traitée en premier;

- f. le facteur déterminant l'ordre de réception des données est le numéro d'identification de la transaction attribué par le système de bourse;
- g. la formation des prix sur le marché boursier est déterminée par les règles de la formation des prix (matching rules) fixées par SCOACH et applicables à tous les participants.

2.4 Jours de bourse

Sur SCOACH, le négoce se déroule chaque jour du lundi au vendredi (jours de bourse).

Le système de bourse est fermé les samedis et les dimanches, ainsi que les jours fériés fédéraux (jours fériés boursiers).

SCOACH se réserve le droit, moyennant annonce préalable, de ne pas mettre à disposition le système de bourse certains jours ouvrables ou d'introduire des jours de bourse supplémentaires.

2.5 Heures de bourse

Les heures de bourse de SCOACH couvrent les périodes boursières suivantes:

- a. Préouverture
- b. Ouverture
- c. Marché permanent
- d. Pause
- e. Clôture du négoce
- f. Négoce après la clôture de la bourse

SCOACH peut déterminer, dans des directives ou d'autres formes de publications, l'application, le début, la durée et l'ordre de succession des périodes boursières pour chaque segment de marché.

L'ouverture et le marché permanent sont considérés comme heures de négoce.

2.6 Segments de marché

SCOACH peut répartir les valeurs mobilières dans des segments sur la base de divers critères (par ex. genre de valeur mobilière, conditions de cotation, volume d'échanges, heures de négoce, etc.).

SCOACH peut déterminer les caractéristiques des segments dans des directives ou d'autres formes de publications.

2.7 Transactions boursières et transactions hors bourse

Les transactions boursières englobent toutes les transactions en valeurs mobilières conclues par l'intermédiaire du système de conciliation (matcher) à l'ouverture ou pendant le marché permanent. Seules ces opérations peuvent être désignées comme transactions boursières par les participants.

Toutes les autres opérations sont des transactions hors bourse.

2.8 Obligation de traiter en bourse

Pendant les heures de négoce, les participants sont tenus d'exécuter leurs ordres d'achat et de vente en bourse (on order book), c.-à-d. de les introduire dans les carnets d'ordres de SCOACH (obligation de traiter en bourse).

Les exceptions à l'obligation de traiter en bourse sont les suivantes:

- a. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse (off order book) les ordres individuels dont la valeur excède les limites fixées par les directives de SCOACH, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- b. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse pour leurs clients les ordres groupés dont la valeur excède les limites fixées par les directives de SCOACH, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- c. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des titres négociés dans le cadre des portfolio trades définies par les directives de SCOACH, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.

2.9 Ordres et quotes

Tous les ordres et quotes introduits sont horodatés et dotés d'un numéro d'identification par le système de bourse. Les ordres ou les quotes qui ne comportent pas les attributs obligatoires ou dont les attributs ont été

introduits de façon incorrecte sont refusés par le système de bourse.

Les attributs obligatoires des ordres et leur mode d'introduction sont définis par les directives de SCOACH.

2.10 Transactions en bourse

Le marché en bourse de SCOACH a exclusivement pour objet les ordres et les quotes portant sur des valeurs mobilières traitées auprès de SCOACH, payables et livrables trois jours ouvrables bancaires après la transaction.

Une quote ou un ordre peut être concilié avec un ou plusieurs quotes et/ou ordres à des cours différents.

2.11 Carnets d'ordres

SCOACH gère au moins un carnet d'ordres pour chaque valeur mobilière traitée. Tous les ordres et quotes introduits pour cette valeur mobilière y sont classés en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction.

Pendant les heures de bourse, les carnets d'ordres peuvent être consultés par tous les participants dans les limites fixées par le chiffre 2.36 du présent règlement. Le nom du participant n'est affiché que s'il en a donné l'autorisation en introduisant l'ordre ou le quote.

Le système affiche dans les carnets d'ordres les éventuels cas de non-ouverture (non-opening) et d'interventions sur le marché.

2.12 Dépendances

SCOACH peut instaurer des dépendances au niveau des valeurs mobilières et des segments. Une valeur mobilière ou un segment dépendant n'est traité que si le marché de la valeur mobilière sous-jacente, ou du segment sous-jacent, est ouvert.

SCOACH règle les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.

2.13 Ordre normal (normal order)

L'ordre normal est un ordre d'achat ou de vente d'une certaine quantité de valeurs mobilières traitées auprès de SCOACH.

2.14 Ordre d'acceptation (accept order)

L'ordre d'acceptation est un ordre portant sur l'acceptation de tous les ordres du carnet d'ordres qui correspondent à ses attributs.

L'ordre d'acceptation n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres, mais il est concilié dès son introduction avec

tous les ordres possédant les mêmes attributs qui se trouvent dans le carnet d'ordres. Si un ordre d'acceptation n'est pas exécuté ou ne l'est qu'en partie, la part non conciliée est automatiquement annulée par le système de bourse.

- 2.15 Ordre fill-or-kill L'ordre fill-or-kill est un ordre qui est soit exécuté immédiatement dans sa totalité, soit annulé automatiquement par le système de bourse. Il n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres.
- 2.16 Echelonnement des cours (price steps) Les écarts de cours minimaux peuvent être définis par SCOACH dans les directives ou d'autres formes de publications. SCOACH communique en temps utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'un nouvel écart de cours.
- 2.17 Unités de cotation (round lots) L'unité de cotation est une valeur nominale déterminée ou une quantité de valeurs mobilières déterminée.
- Seul le négoce d'au moins une unité de cotation dans une valeur mobilière déterminée donne lieu à un nouveau cours.
- Les unités de cotation peuvent être définies par SCOACH dans des directives ou d'autres formes de publications. SCOACH communique en temps utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle unité de cotation.
- 2.18 Prix de référence Le prix de référence est une valeur de comparaison servant de base à divers calculs de SCOACH, en particulier à celui du cours d'ouverture et aux calculs effectués en cas d'ouverture différée ou d'interruption du négoce (stop trading).
- Le prix de référence correspond en principe au dernier cours payé. Dans certains cas particuliers, comme par exemple lors de modifications de capital ou de l'introduction en bourse de valeurs mobilières, SCOACH peut fixer le prix de référence et l'introduire dans le système de bourse.
- 2.19 Formation du prix Pour chaque période boursière, un calcul de prix a lieu selon des règles précises. Les cours boursiers sont généralement établis selon les règles suivantes :

- Tous les ordres et quotes sont classés dans le carnet d'ordres en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction. Les quotes ne peuvent être introduites ou annulées que par les participants autorisés au market making selon le chiffre 2.38.
- Pendant la préouverture, les participants peuvent introduire et annuler ordres et quotes. Un cours théorique d'ouverture, visible par tous les participants, est calculé en permanence.
- Pendant l'ouverture, le premier cours de bourse du jour (cours d'ouverture) est établi pour chacun des titres négociés sur SCOACH selon le principe de la maximisation du volume des transactions.
- Pendant le marché permanent, chaque ordre ou quote introduit est concilié dans la mesure du possible avec des ordres ou des quotes se trouvant déjà dans le carnet d'ordres. Aucun des nouveaux cours ne doit être inférieur aux limites demeurant dans le carnet d'ordres.
- Le marché permanent peut être interrompu par une ou plusieurs pauses. Dès qu'une pause survient, le système de bourse passe à l'état de préouverture. A la fin de la pause, le système de bourse passe à l'état d'ouverture, puis de marché permanent.
- A la clôture du négoce, le marché permanent est arrêté et un cours de clôture est déterminé pour chaque segment.
- Après la clôture du négoce, le système de bourse passe à l'état de négoce post-clôture. Pendant le négoce post-clôture, et selon le modèle de marché, les participants peuvent introduire et annuler des ordres, des quotes, ou des ordres et des quotes. Pour chaque valeur mobilière, un cours d'ouverture théorique visible par tous les participants est calculé en permanence.

SCOACH règle les détails concernant les différents modèles de marchés par voie de directives et autres formes de publications.

- 2.20 Transactions hors bourse
- Durant les heures de bourse, SCOACH met à disposition des participants des fonctions servant à la conclusion, au règlement et à l'annonce des transactions hors bourse sur des valeurs mobilières traitées sur SCOACH (fonctions destinées au marché hors bourse).
- Les participants ne peuvent négocier hors bourse des valeurs mobilières traitées sur SCOACH payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction que dans les conditions suivantes:
- pendant les heures de négoce, pour autant que les ordres ne tombent pas sous les limites de l'obligation de traiter en bourse selon le chiffre 2.8 du présent règlement, et
- en dehors des heures de négoce, sans autre restriction.
- Toutes les autres transactions sur des valeurs mobilières traitées sur SCOACH doivent être effectuées hors bourse.
- 2.21 Confirmation de transaction (trade confirmation)
- La confirmation de transaction est une fonction permettant à un participant de confirmer des transactions hors bourse conclues avec un autre participant et de les annoncer à SCOACH. Cette fonctionnalité permet en outre au participant d'introduire des transactions à annonce différée selon la procédure d'annonce différée.
- 2.22 Annonce de transaction (trade report)
- L'annonce de transaction est une fonction par le biais de laquelle:
- a. un participant doit annoncer à SCOACH toutes les transactions hors bourse qu'il a conclues avec des non-participants,
 - b. un participant doit annoncer à SCOACH les transactions hors bourse qu'il a conclues avec un autre participant et qu'il n'a pas confirmées selon le chiffre 2.21 du présent règlement, et
 - c. un participant peut introduire des transactions à annonce différée selon la procédure d'annonce différée.
- 2.23 Transfert et paiement
- Le transfert et le paiement doivent être effectués conformément aux Usances de SCOACH.
- SCOACH transmet automatiquement à l'un des organismes de règlement reconnus par elle, au nom et pour le compte des participants, les instructions

nécessaires pour le règlement des opérations suivantes effectuées sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction:

- a. toutes les transactions exécutées sur le marché boursier;
- b. toutes les transactions annoncées au moyen de la fonction confirmation de transaction (trade confirmation).

Pour toutes les autres transactions, SCOACH ne transmet pas d'instructions automatiques de règlement.

En ce qui concerne les confirmations de transaction, les participants ont la possibilité de renoncer expressément à la génération d'instructions automatiques de règlement par SCOACH.

2.24 Situations extraordinaires

Sont considérées comme des situations de marché extraordinaires au sens du présent règlement:

- a. d'importantes fluctuations de cours;
- b. des décisions ou des informations sur le point d'être publiées et qui pourraient influencer sensiblement les cours (informations susceptibles d'influencer les cours);
- c. d'autres circonstances propres à entraver le déroulement équitable et régulier du négoce.

En cas de situation de marché extraordinaire, SCOACH peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce.

Elle peut en outre prendre les mesures qui lui paraissent adéquates, comme par exemple différer l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre, voire suspendre le marché permanent d'une valeur mobilière ou radier une valeur mobilière.

SCOACH informe les participants des mesures prises.

SCOACH règle les détails par voie de directives.

- 2.25 Situations d'urgence en général
- Sont notamment considérées comme situations d'urgence au sens du présent règlement:
- a. les défaillances du système de bourse, de l'infrastructure d'accès de SCOACH ou de certains de ses composants;
 - b. les défaillances des systèmes d'accès des participants;
 - c. les cas de force majeure;
 - d. tout autre événement propre à empêcher un déroulement équitable et régulier du négoce.
- En situation d'urgence, SCOACH s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir le négoce.
- Elle entreprend toutes les démarches qui lui paraissent nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce ou pour réagir d'une manière adéquate à la situation d'urgence.
- Elle peut notamment suspendre tout ou partie des règlements et les remplacer provisoirement par d'autres prescriptions, ou interrompre momentanément tout ou partie du négoce.
- SCOACH informe les participants des mesures prises.
- SCOACH règle les détails par voie de directives.
- 2.26 Défaillance du système de bourse
- En cas de défaillance du système de bourse ou de certains de ses composants, SCOACH prend toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement provisoire du marché.
- Une fois les causes de la défaillance éliminées, SCOACH s'efforce de rétablir aussi rapidement que possible les conditions d'exploitation normales. Elle détermine le moment du retour à la normale.
- 2.27 Défaillance des systèmes d'accès des participants
- En cas de défaillance des systèmes d'accès des participants, les participants peuvent continuer à traiter provisoirement.
- Les participants s'engagent à annoncer immédiatement à SCOACH toute défaillance de leur système d'accès ainsi que le retour à la normale après un incident.

- 2.28 Procédure d'annonce différée
- Les participants sont tenus d'annoncer les transactions à SCOACH dès que possible après la fin d'une situation d'urgence, mais au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant. Les transactions doivent être annoncées à SCOACH comme transactions à annonce différée conformément à la procédure d'annonce différée. Si le délai d'annonce différée ne peut être respecté, le participant concerné en avise immédiatement SCOACH.
- 2.29 Annulation d'ordres et de quotes par SCOACH
- Dans des situations d'urgence, chaque participant peut demander à SCOACH l'annulation de tous ses ordres et/ou quotes. Une telle requête doit être immédiatement confirmée par télécopie ou par courrier électronique.
- SCOACH procède immédiatement à l'annulation des ordres. Elle traite les demandes en fonction de leur ordre d'arrivée.
- 2.30 Règlement des transactions en cas de défaillance du système de bourse (ou de certains de ses composants) ou des systèmes d'accès des participants
- Dans des cas particuliers (situations d'urgence de longue durée), SCOACH peut instaurer l'obligation pour chaque participant de transmettre les instructions de règlement de ses transactions directement à un organisme de règlement reconnu.
- 2.31 Obligation d'annoncer les transactions
- Les participants ont l'obligation légale d'annoncer toutes les transactions réalisées en bourse et hors bourse en Suisse ou à l'étranger et portant sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse.
- SCOACH règle les détails par voie de directives.
- 2.32 Annonce des transactions effectuées en bourse
- Toutes les transactions effectuées en bourse sont enregistrées automatiquement par le système de bourse. Elles ne doivent plus être annoncées individuellement.
- 2.33 Annonce des transactions effectuées hors bourse
- Les transactions hors bourse conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées en principe dans les 30 minutes qui suivent la conclusion.
- Les transactions hors bourse conclues après les heures de négoce et/ou qui ne peuvent être annoncées qu'en

dehors des heures de négoce doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

2.34 Transactions de bloc sensibles

Les transactions de bloc sensibles peuvent faire l'objet d'une publication différée pour autant que le participant communique à SCOACH, 30 minutes après sa conclusion au plus tard, qu'une telle transaction a eu lieu.

SCOACH règle les détails par voie de directives.

2.35 Utilisation, exploitation et publication des données

SCOACH publie des informations sur les cours, les volumes traités et d'autres données, pour autant qu'elles soient utiles à l'information appropriée du public ou de ses participants. Sous réserve des dispositions applicables en matière de sanction, l'identité des participants n'est pas divulguée sans leur accord préalable.

L'utilisation des informations relatives au marché transmises via le système de bourse est gratuite pour les traders enregistrés des participants. SCOACH peut prélever des émoluments pour la diffusion d'informations relatives au marché par des participants ou des tiers.

SCOACH règle les détails par voie de directives.

2.36 Informations destinées aux participants et au public

SCOACH met les informations suivantes à disposition (informations relatives au marché):

- a. tous les cours boursiers payés avec les volumes traités et l'heure de l'exécution;
- b. les meilleurs cours demandés et offerts avec les quantités afférentes;
- c. le volume total des transactions boursières de la journée;
- d. toutes les transactions hors bourse annoncées par les participants, avec les prix, les volumes et l'heure correspondants ainsi que le volume cumulé de la journée;
- e. les périodes boursières (état des carnets d'ordres) et, le cas échéant, les interventions sur le marché (non-ouvertures, interruptions du négoce, suspensions, etc.).

	<p>SCOACH communique ces informations directement ou par l'intermédiaire de vendeurs d'informations.</p>
2.37 Surveillance du marché	<p>Sous réserve du secret bancaire, SCOACH peut en tout temps exiger des participants les renseignements et les justificatifs nécessaires à la surveillance du respect de la législation boursière et des règlements de SCOACH.</p> <p>Elle peut en outre faire contrôler à tout moment par l'organe de révision interne ou externe des participants tout ou partie de leurs activités sous l'angle du respect des dispositions de SCOACH. Le cas échéant, l'organe de révision interne ou externe soumet à SCOACH un rapport sommaire respectant les prescriptions relatives au secret bancaire.</p> <p>SCOACH prend les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux lois et à ses règlements.</p> <p>Les coûts qui en résultent sont intégralement à charge du participant.</p>
2.38 Dispositions relatives aux market makers	<p>SCOACH peut ordonner qu'un ou plusieurs participants assurent un market making pour le négoce de certaines valeurs mobilières spécifiques.</p> <p>Des dispositions de market making particulières peuvent être édictées en fonction du segment ou du produit concerné.</p> <p>Ne sont soumis aux dispositions régissant le market making que les participants qui se sont engagés par écrit à assurer un market making dans une valeur mobilière déterminée (market makers). Les market makers sont autorisés à introduire des quotes dans le système de bourse. Ils sont tenus de maintenir un négoce équitable et ordonné dans la valeur mobilière concernée. Durant les heures de négoce, un market maker doit faire en sorte de fixer des quotes et d'être joignable à tout moment.</p> <p>Dans l'intérêt d'un marché ordonné, SCOACH peut poser d'autres exigences à l'exercice de la fonction de market maker. Elle peut en particulier définir une fourchette maximale ou minimale entre les prix acheteurs et vendeurs, une taille d'ordre minimum du côté de l'offre et</p>

de la demande ainsi que la période durant laquelle les cours doivent être fixés.

SCOACH peut révoquer l'autorisation de market making si le market maker ne s'acquitte pas de ses obligations. Par ailleurs, elle peut prendre les sanctions prévues au chiffre 1.20.

SCOACH peut réglementer le détail des dispositions relatives au market making dans des directives spécifiques ou d'autres formes de publications.

2.39 Droit de timbre

SCOACH s'acquitte du droit de timbre des participants à l'étranger, conformément à la Loi fédérale sur les droits de timbre.

- a. SCOACH impute au participant à l'étranger le droit de timbre sur les transactions en valeurs mobilières suisses qu'il a effectuées pour des clients et pour des négociants en valeurs mobilières à l'étranger.
- b. Les définitions contenues dans la Loi fédérale sur les droits de timbre et dans la législation boursière sur l'obligation d'annoncer les transactions sont déterminantes.
- c. SCOACH verse à l'Administration fédérale des contributions les droits de timbre qui leur sont imputés.
- d. Les détails peuvent être réglementés dans des directives ou d'autres formes de publications.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES USANCES

Ces dispositions définissent le "contrat-type" entre les participants. A défaut d'accord écrit divergent, les Usances représentent la volonté présumée des parties. Elles ont pour but de garantir le bon déroulement des transactions sur SCOACH.

3.1 Objet

Les Usances définissent le "contrat-type" entre les participants. Sous réserve d'accord écrit divergent, les Usances représentent l'intention présumée des parties contractantes. Leur finalité est le bon déroulement des transactions sur SCOACH.

Les transactions sur les valeurs mobilières négociées auprès de SCOACH sont soumises aux dispositions suivantes.

Sous réserve des dispositions relatives aux transactions en bourse, les cocontractants peuvent conclure des accords divergents.

3.2 Effet juridique de la vente

Les droits et obligations liés aux valeurs mobilières vendues passent à l'acheteur au moment de la conclusion de la transaction.

Si de tels droits et obligations sont modifiés, SCOACH peut, pour autant que le fonctionnement normal du marché l'exige, fixer une date à partir de laquelle ces modifications sont prises en compte lors de la conclusion des transactions. Les transactions effectuées à la date d'échéance des coupons indiquée par le système de bourse s'entendent "ex-coupon" (intérêts).

Les revenus échéant entre le jour de la transaction et la date fixée par les Usances pour le transfert des valeurs mobilières reviennent à l'acheteur. Le vendeur crédite les revenus à l'acheteur ou lui transfère les coupons. Ce paragraphe ne s'applique pas au transfert des obligations.

3.3 Transfert et règlement des valeurs mobilières

Pour les transactions effectuées sur SCOACH, le vendeur supporte le risque lié à la chose vendue jusqu'au moment du transfert des titres. Au sens du présent règlement, le transfert signifie la mise à disposition irrévocable des titres auprès d'un organisme de règlement reconnu par SCOACH ou la livraison physique. Le vendeur répond de

tous les dommages causés à l'acheteur par un transfert non conforme aux Usances.

Le transfert des valeurs mobilières doit s'effectuer en unités ou titres courants.

Les valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent être livrées par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu par SCOACH.

L'acheteur n'est pas tenu d'accepter des transferts partiels de titres.

Le règlement des valeurs mobilières doit effectivement avoir lieu dans la devise convenue.

3.4 Avis des défauts et droit au remplacement

L'acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les titres reçus. S'il constate des défauts dans leur aspect, il est tenu d'en aviser le vendeur dans les deux jours ouvrables bancaires dès la livraison.

Pour tous les autres défauts, l'avis au vendeur doit être donné dans les 30 jours à partir de la livraison. Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts que l'acheteur ne peut découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite ultérieurement, mais au plus tard quatorze jours après la date où les défauts ont été découverts et, dans tous les cas, dans le délai d'une année à partir de la date du transfert, conformément à l'article 210 du Code des obligations.

Sont réservées les prescriptions spéciales sur les obligations tirées au sort et sur les titres annulés ou bloqués.

L'acheteur qui a donné avis des défauts en temps utile a droit à l'échange des titres contre des titres courants, mais il n'a pas le droit à l'action résolutoire ni à la réduction du prix.

3.5 Eviction (par un tiers)

Le droit à la garantie en cas d'éviction des articles 192 et suivants du Code des obligations demeure réservé à l'acheteur. Ce droit se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 127 du Code des obligations.

- 3.6 Négocce des certificats d'option Les certificats d'options se négocient par titre.
- 3.7 Obligations en souffrance Les obligations en souffrance sont des obligations dont le paiement des intérêts ou le remboursement du capital est arriéré ou n'a été que partiellement effectué, ou a été effectué dans une monnaie différente de celle mentionnée dans le contrat. Les obligations en souffrance ou dont les coupons n'ont été que partiellement payés se négocient sans les intérêts courus ("flat") et doivent être transférées avec les coupons désignés par le système de bourse. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.
- Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément au prospectus par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Les coupons sont détachés le jour de l'échéance et les obligations sont négociées "ex-coupon" dès cette date. Ces valeurs mobilières portent la mention "obligations avec coupon, mais sans intérêts courus" dans le système de bourse.
- SCOACH se réserve le droit de prendre des mesures qui s'écartent de cette usance lorsque la situation l'exige.
- 3.8 Obligations à tirage ou tirées au sort Le jour déterminant pour la fixation de la date "ex-droit au tirage" est celui de la première publication (date de publication), dans un média sélectionné, des titres tirés au sort.
- Dès le troisième jour de bourse précédant la date de publication, seules les obligations non tirées au sort sont transférables.
- La date de publication est annoncée aux participants et publiée dans le système de bourse au moins quatre jours de bourse avant la publication.
- Si l'une des parties contractantes dépasse le délai de remise des instructions nécessaires pour le règlement des transactions à l'organisme de règlement reconnu ou si le transfert auprès de celui-ci s'effectue tardivement en raison d'une position insuffisante de titres du vendeur, la

partie lésée peut exiger une indemnité en espèces dans les 30 jours suivant le transfert.

Si le transfert a lieu sans l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu, le vendeur doit communiquer à l'acheteur les numéros des titres au plus tard la veille de la date de publication. A défaut, ou si les numéros des titres transférés ne correspondent pas à ceux communiqués, l'acheteur peut exiger, dans les 30 jours dès le transfert, soit l'échange des titres tirés au sort contre des titres non tirés au sort, soit une indemnité en espèces correspondante. L'échange doit avoir lieu dans les 10 jours.

L'indemnité en espèces susmentionnée correspond à la différence entre le cours de la transaction et le cours de remboursement, pondérée par la quote-part de tirage au sort de l'organisme de règlement reconnu. Les éventuelles pertes d'intérêts doivent être remboursées à la partie lésée. L'indemnité s'élève au minimum à 100 francs.

3.9 Cours de conversion des obligations en monnaies étrangères

Pour les obligations libellées en monnaies étrangères, on applique les taux de conversion officiels, que le paiement du capital et des intérêts s'effectue au cours du jour ou au cours de conversion mentionné sur les titres et dans le prospectus.

Les taux de conversion officiels sont fixés par SCOACH et communiqués aux participants.

Cette disposition ne s'applique pas aux emprunts internationaux.

3.10 Titres frappés d'opposition ou bloqués

Les titres qui, au moment du transfert, faisaient déjà l'objet par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou dans la Feuille d'Avis Officielle des cantons de Zurich, de Bâle ou de Genève d'une interdiction de payer émanant d'une autorité judiciaire ou de police ou d'une confiscation, ou qui se trouvaient déjà à ce moment bloqués par une autorité, par l'Association suisse des banquiers ou en vertu d'un autre avis (p. ex. la liste des oppositions de Telekurs) dont le vendeur devait tenir compte, doivent être échangés contre des titres courants sur demande de l'acheteur. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours.

Le droit à l'échange appartient également à l'acheteur de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une sommation ou d'une opposition uniquement hors de Suisse. Il doit alors établir qu'au moment du transfert les titres étaient déjà frappés d'opposition ou bloqués à l'étranger selon les procédures usuelles. Ce droit d'échange s'éteint s'il n'en est fait état dans le délai prévu au chiffre 3.4 des Usances. L'éviction au sens du chiffre 3.5 demeure réservée.

En cas de circonstances extraordinaires, SCOACH est en outre habilitée à prescrire une réglementation spéciale applicable soit d'une manière générale, soit à des cas particuliers.

3.11 Définition des transactions boursières

Sont considérées comme transactions boursières exclusivement les opérations portant sur des valeurs mobilières traitées auprès de SCOACH et stipulant le paiement et la livraison trois jours ouvrables bancaires après la transaction (T+3).

3.12 Transfert et paiement

Les transactions portant sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu. SCOACH transmet d'office à ce dernier, au nom et pour le compte des participants, les instructions nécessaires pour le règlement des transactions.

SCOACH peut réglementer par le biais de directives ou d'autres formes de publications les détails relatifs au règlement des transactions en valeurs mobilières qui ne sont pas admises en dépôt collectif.

3.13 Règlement forcé en cas d'inexécution

Si le transfert de valeurs mobilières n'est pas effectué conformément aux Usances, l'acheteur avertit la partie en défaut par télécopie ou électroniquement qu'il entend procéder au règlement forcé de la transaction. La commination de règlement forcé doit être en possession de la contrepartie au plus tard à minuit le jour de bourse précédant celui de la date d'exécution. Toute commination d'exécution doit être annoncée à SCOACH.

Par la commination, l'acheteur informe le vendeur en défaut que, si les titres ne sont pas livrés avant l'ouverture du négoce le jour de bourse suivant, il se couvrira par voie d'exécution forcée.

Le jour même de l'exécution, l'acheteur est tenu d'aviser le vendeur en défaut et de lui communiquer par télécopie ou électroniquement un décompte d'exécution. A défaut, ou en cas d'avis tardif, la partie en défaut n'est pas tenue de reconnaître l'exécution forcée.

La même procédure s'applique par analogie lorsque l'acheteur est en demeure pour prendre livraison des effets ou s'acquitter du prix d'achat.

3.14 Conséquences du règlement forcé

Dans les deux cas mentionnés au chiffre 3.13, la partie en défaut répond, conformément aux art. 191 et 215 du Code des obligations, d'une éventuelle différence entre le prix de la transaction et le prix payé lors de l'exécution forcée.

L'acheteur ou le vendeur qui n'a pas procédé immédiatement au règlement forcé n'est pas déchu des droits d'exécution conférés par les Usances. Sous réserve d'une notification conforme aux prescriptions, l'exécution peut également intervenir après le jour d'exécution fixé initialement. Le droit d'exécution s'éteint toutefois à la fin du cinquième jour de bourse suivant la première commination d'exécution. Passé ce délai, la procédure d'exécution doit être réengagée.

La partie qui procède à l'exécution forcée a le droit de prélever une commission conforme aux usages du marché.

3.15 Confirmation d'exécution

Le participant qui décide d'engager une procédure d'exécution est tenu d'aviser préalablement SCOACH par télécopie ou électroniquement. SCOACH surveille le déroulement de l'exécution forcée. L'opération terminée, une copie du décompte d'exécution doit lui être remise sans délai pour confirmer la régularité de l'exécution.

3.16 Transfert et paiement

Sauf accord contraire des parties, SCOACH transmet d'office à un organisme de règlement reconnu, au nom et pour le compte des participants, les instructions de règlement des transactions effectuées au moyen de la confirmation de transaction (Trade Confirmation), dans la mesure où elles portent sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif et qu'elles sont payables et livrables trois jours ouvrables bancaires après la transaction.

Le transfert et le paiement de toutes les autres transactions s'effectuent conformément à l'accord passé entre les contractants. Ceux-ci doivent envoyer en temps utile les instructions de paiement et de livraison.

Pour le surplus, les dispositions concernant le règlement forcé des transactions boursières s'appliquent par analogie.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FOR

4.1 Révision des Conditions générales
SCOACH peut modifier les Conditions générales en tout temps.

4.2 Droit
Les Conditions générales sont régies par le **Droit suisse**.

4.3 Tribunal arbitral et for
Les différends entre les participants et SCOACH ainsi que les différends entre participants résultant de la participation, notamment ceux qui découlent de l'application de peines conventionnelles, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive d'un Tribunal arbitral siégeant à Zurich. Le cas échéant, les différentes instances de recours internes de SCOACH (Commission des sanctions, Instance de recours) doivent être préalablement épuisées.

Le Tribunal arbitral est composé d'un président et de deux arbitres désignés pour chaque cause. Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de 4 ans par le président du Tribunal fédéral suisse.

Le Président peut opter pour une procédure de conciliation orale. Au demeurant, le Concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable.

4.4 Caractère obligatoire
Les participants reconnaissent expressément le caractère obligatoire des Conditions générales et des autres règlements de SCOACH.

En cas de contradiction entre plusieurs normes, les Conditions générales l'emportent.

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les anciennes Conditions générales (entrée en vigueur: 2 juillet 2007) y compris les directives afférentes conservent leur validité pendant le délai transitoire fixé par SCOACH pour les participants qui sont connectés au système de bourse par le biais de l'ancien système d'accès de SCOACH (système de négoce, TS) en ce qui concerne la connexion et les fonctionnalités.

Décision du Conseil d'administration du 6 mars 2009. En vigueur depuis le 1^{er} avril 2009.

Approuvée le 26 avril 2007 par la Commission fédérale des banques (ch. 1 et 2), dernière décision le 20 mars 2009.